Le 20 mai 2022

[redacted]

Objet : Demande d'accès du 21 avril 2022
N/D : 225525DAJ

Madame,

La présente fait suite à votre demande du 21 avril dernier, laquelle visait à obtenir une copie des rapports d'enquête suivants :

1. Le rapport d'incident de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « CNESST »), concernant une opération de sauvetage et impliquant un Zodiac Hurricane du Service de sécurité incendie de Montréal (ci-après « SIM ») qui a coulé avec des hommes à bord, le 24 septembre 2006 ;

2. Le rapport d'incident de la CNESST concernant un accident survenu le 1er mai 2009, alors que le Sim a procédé à une formation de sauvetage nautique au large de l'Île Sainte-Hélène ;

3. Le rapport d'incident de la CNESST concernant un accident impliquant des sauveteurs nautiques du SIM et survenu dans les rapides du canal de Lachine le 25 mars 2010 ;

4. Le rapport d'incident de la CNESST concernant un accident impliquant des sauveteurs nautiques survenu le 29 octobre 2012 à Rivière-des-Prairies ;

5. Le rapport d'incident de la CNESST concernant un incendie majeur survenu à Kirkland en décembre 2016.

La CNESST est intervenue uniquement dans les événements de 2010 et de 2016, ci-haut mentionné les points 3 et 5 de votre demande.

Un seul rapport d'intervention a été produit suivant l'événement de 2010 et huit rapports d'intervention ont été produits à la suite de l'événement de 2016. Il n'y a aucun rapport d'enquête.

Vous trouverez ci-joints tous les rapports d'intervention repérés répondant à votre demande.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*,

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Unité dédiée, accès à l'information
1600, av. D'Estimauville, 7e étage, secteur 4
Québec (Québec) G1K 0G2

cnesst.gouv.qc.ca

RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Sandrine MacFarlane-Drouin

Sandrine MacFarlane-Drouin, Avocate
Pour : Sarah-Ève Sénéchal, Avocate
Sarah-Eve.Senechal@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, [redacted]
Téléc. : 418 528-7245

SES/jr

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er novembre 2021

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er novembre 2021

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er novembre 2021

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX
LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II
LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 mai 2010 à 9h30	**DPI4131533**	**15 juin 2010**	**RAP0601500**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ville de Montréal

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur Serge Tremblay, Directeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Serv sécurité incendie - ctr formation

6700, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H1N 2E1

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Paul-Alphé Martin	57180	Montréal - 2
Aussi présents :	Karine Gastaud	31789	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention :

Naufrage d'une embarcation lors d'un entraînement dans les rapides de Lachine

Personnes rencontrées :

M. Pierre Blanchette, chef de division, division de la formation et des équipes spécialisées
M. James Ross, chef de division, division de la santé et de la sécurité du travail
M. [redacted]
M. [redacted]

Personne contactée :

M. Peter Davidson, coordonnateur BST

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
15 juin 2010	RAP0601500

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Description de l'établissement :

Sur le territoire du grand Montréal, huit casernes du Service de Sécurité incendie de Montréal (SIM) sont spécialisés en sauvetage nautique sur le Fleuve Saint-Laurent. Environ 400 pompiers formés en sécurité nautique sont donc appelés à intervenir régulièrement sur les eaux du Fleuve. Seules les casernes no.65 et no.66 sont appelées à intervenir dans les rapides de Lachine.

Observations et informations obtenues :

Description de l'accident

Le 25 mars 2010 vers 18h00, un bateau de sauvetage nautique du SIM s'est renversé lors d'un exercice de routine. [redacted] pompiers de la caserne no.65 se sont retrouvés dans les eaux du Fleuve Saint-Laurent dans le secteur des rapides de Lachine. Ce sont les pompiers de la caserne no.66 qui sont venue apporter les secours nécessaire à l'équipage du bateau naufragé de type *« Hammerhead ».* Les combinaisons sèches que portaient les pompiers les ont protégés de l'hypothermie.

Depuis le naufrage, le SIM n'offre plus le service de sauvetage nautique dans un secteur déterminé dans les rapides de Lachine, soit le secteur dans lequel est survenu l'accident. Advenant la nécessité d'intervenir dans ce secteur problématique, le SIM laissera la Garde côtière canadienne se charger d'intervenir.

Considérant que c'est le deuxième naufrage dans la dernière année, considérant la valeur des pertes matérielles qui se chiffre à environ 175 000$, le SIM effectue présentement une enquête interne pour comprendre les causes de l'accident. De plus, une enquête effectuée par le Bureau de la sécurité des transports (BST) est présentement en cours concernant le premier accident et une lettre a été envoyée par le BST concernant l 'accident du 25 mars. Les informations préliminaires obtenues lors des premières étapes de l'enquête interne du SIM permettent de constater que le système de GPS n'aurait pas été utilisé lors de cet exercice. Pour l'instant, plusieurs informations restent à valider. Les conclusions de l'enquête interne du SIM et du BST devraient être connues vers le mois de septembre 2010.

Conclusion

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
15 juin 2010	RAP0601500

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Considérant l'enquête interne en cours menée par le SIM et la volonté de prendre en charge la gestion de la santé et sécurité au travail, nous demandons au SIM de nous communiquer les conclusions de l'enquête interne dans les plus brefs délais. Les conclusions devraient notamment se positionner sur :

- la formation;
- la planification des exercices;
- la supervision;
- la nécessité d'intervenir dans les rapides de Lachine;
- la conformité de l'embarcation.

À la lumière des conclusions de l'enquête interne menée par le SIM, l'employeur devra présenter à la CSST les mesures qu'il compte mettre en place pour s'assurer que ce type d'accident ne survienne plus dans le futur. L'employeur doit notamment prendre les moyens requis pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs lors des exercices de sauvetage nautique ainsi que lors des sauvetages nautique.

Un suivi sera effectué à cet effet en septembre 2010.

L'employeur peut consulter la LSST et les règlements sur le site internet de la CSST à l'adresse suivante : www.csst.qc.ca.

Enfin, pour toute question dans ce dossier, vous pouvez nous joindre aux coordonnées suivantes :

Paul-Alphé Martin
Téléphone : [redacted]
Télécopieur : 514-906-3234
Courriel: paul-alphe.martin@csst.qc.ca

Karine Gastaud
Téléphone : [redacted]
Télécopieur : 514-906-3234
Courriel: karine.gastaud@csst.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : (514) 906-3232

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 février 2017 à 10:00	DPI4247096	20 février 2017	RAP1153094

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ville de Montréal

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur François Massé, Directeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Service sécurité - incendie caserne 54

3040, boulevard Saint-Charles
Kirkland (Québec) H9H 3B7

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Simon Boily	09350	Montréal - 2
Aussi présents :	Marc Ayotte	03052	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à M. [A] le 6 décembre 2016, vers 22h17.

Personnes rencontrées

Monsieur Éric Dontigny, chef de division aux opérations

Monsieur Chris Ross, représentant à la prévention

Monsieur [B]

Monsieur [C]

Monsieur [D]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4247096	20 février 2017	RAP1153094

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur Sylvain O'Connor, capitaine (caserne 59)

Monsieur A, pompier

Présentation du lieu de travail

L'employeur est le service des incendies de la Ville de Montréal (SIM) qui fait partie du secteur d'activité (11)- administration publique. Au service des incendies de la Ville de Montréal, il y a environ 2411 pompiers syndiqués avec l'Association des pompiers de Montréal. Dans les casernes, il y a plusieurs quarts de travail qui couvrent une période de 24 heures. En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail, il y a un comité de santé et sécurité du travail et un programme de prévention.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes mentionnées ci-dessus à la caserne 59 située au 18661, boulevard de Pierrefonds, Pierrefonds et leur expliquons que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. Nous effectuons la collecte des informations spécifiques à l'accident.

Suite à l'intervention (le 7 février en après-midi), M. Jean-François Larocque, chef de division santé et sécurité au travail, m'a contacté et je lui ai résumé certaines informations que nous avons obtenues lors de l'intervention.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie

La chronologie qui suit provient des informations que nous avons obtenues lors de l'intervention ainsi que des déclarations écrites du capitaine O'Connor et du pompier A qui nous ont été remises par l'employeur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4247096	**20 février 2017**	**RAP1153094**

RAPPORT D'INTERVENTION

- L'accident est survenu le 6 décembre 2016, vers 22h17.
- Au moment de l'intervention, les pompiers du SIM combattent un incendie dans une résidence unifamiliale de deux étages située au 90, rue Daudelin à Kirkland.
- L'autopompe de la caserne 54 (254) est la première unité arrivée sur lieu de l'incendie avec le pompier A L'autopompe de la caserne 59 (259) avec le capitaine O'Connor arrive quelques minutes plus tard.
- Le capitaine O'Connor décide d'entrer dans le bâtiment afin de trouver le foyer de l'incendie. Il demande à un de ses pompiers de rester près de la porte pour faire suivre le boyau utilisé par le porte-lance et à un autre de ses pompiers d'aller briser les fenêtres situées à l'arrière du bâtiment pour faire de la ventilation.
- Le capitaine O'Connor entre ensuite dans le bâtiment en compagnie du pompier A qui est le porte-lance et du pompier Philippe Leduc.
- Le pompier A progresse à genoux dans le bâtiment en suivant le mur de droite, alors que la visibilité est quasi nulle en raison de la fumée et du manque de luminosité. Le pompier Leduc et le capitaine O'Connor sont derrière lui.
- Lorsqu'il est arrivé dans la cuisine, le pompier A a senti le plancher s'affaisser autour de lui. Au moment où il se retourne pour en aviser son officier, le plancher s'affaisse complètement et le pompier A se retrouve seul au sous-sol.
- Le capitaine O'Connor qui a vu le pompier A passer à travers le plancher tente de communiquer avec lui, mais sans succès. Il donne alors un «mayday» que le poste de commandement (PC) confirme immédiatement.
- Le pompier A parvient à rester debout lors de sa chute au sous-sol et il essaie de communiquer avec sa radio pour lancer un «mayday». En raison de l'encombrement des ondes causé par le déroulement de l'intervention, il ne parvient pas immédiatement à communiquer avec quelqu'un. Il active alors son avertisseur de détresse, mais le capitaine ne l'entend pas.
- Le pompier A effectue ensuite une deuxième tentative pour lancer un «mayday». Il parvient alors à communiquer avec M. Robert Caouette (chef aux opérations), mais le capitaine O'Connor avait déjà effectué le «mayday».
- Le pompier A transmet ensuite son nom, sa position, son état et la quantité d'air restant dans sa bouteille.
- Le pompier A essaie de faire le plus de bruit possible en frappant sur un réfrigérateur pour se faire localiser.

- La chaleur augmentant constamment, le pompier [A] couche le réfrigérateur au sol afin de l'utiliser comme marchepied pour tenter de remonter. C'est alors qu'il voit une équipe (équipe air de la caserne 57) se présenter à l'étroite fenêtre du sous-sol. Il se dirige alors vers la fenêtre pour entrer en contact avec l'équipe en question.
- Le niveau d'air dans la bouteille du pompier [A] étant de 33%, l'équipe à l'extérieur lui donne le tuyau d'une bonbonne d'un appareil de protection respiratoire isolant autonome (APRIA) pour faire le transfert d'air. Afin d'effectuer le branchement du tuyau, le pompier [A] doit débrancher le tuyau d'apport d'air de son APRIA pour ensuite brancher celui de la bonbonne située à l'extérieur.
- L'APRIA gardé en réserve pour les situations d'urgence ne fonctionnant pas, c'est l'APRIA d'un pompier qui est utilisé afin de fournir de l'air au pompier [A]
- Le pompier [A] tente ensuite de se faufiler par l'étroite fenêtre, mais l'équipement ne passe pas. Il décide donc de retirer son appareil respiratoire, car sa partie faciale est branchée à un appareil à l'extérieur. Il retire également sa lampe frontale et son casque pour retenter une manœuvre de sortie.
- Pendant ce temps, l'équipe à l'extérieur a retiré le cadrage de la fenêtre.
- Cette fois la tentative pour sortir le pompier [A] fonctionne. Le pompier [A] perd sa partie faciale durant la manœuvre pour le sortir du sous-sol. Il est ensuite escorté par l'équipe au poste de commandement et par la suite dans une maison en attendant l'arrivée des paramédics.
- Suite à cet accident, le pompier a subi des blessures [redacted]

<u>Autres informations sur l'accident</u>

- M. [A] est à l'emploi du SIM [redacted]
- M. [A] a suivi une formation [redacted] à l'Institut de protection des incendies du Québec (IPIQ). Il a par la suite fait une spécialisation en intervention incendie au Collège Montmorency à Laval.
- Une enquête paritaire du SIM et de l'Association des pompiers de Montréal est en cours. M. [B] a été délégué par l'Association des pompiers de Montréal pour cette enquête. Ce dernier nous informe qu'il lui reste deux personnes à rencontrer dans le cadre

de la cueillette d'informations.

- M. Ross nous informe que généralement les enquêtes paritaires durent plusieurs mois et que certaines enquêtes ont duré plus d'an.
- Lors de ma conversation téléphonique du 7 février 2017 avec M. Larocque, ce dernier m'informe que l'enquête de l'accident du pompier A devrait être complétée relativement rapidement et qu'il va me donner une échéance à cet effet lors de notre prochaine visite.

Conclusion

Certains éléments relatifs aux équipes de sauvetage et aux appareils de protection respiratoire ont été soulevés par le pompier A et par les représentants de l'Association des pompiers de Montréal lors de l'intervention. Afin de discuter de ces éléments et du déroulement de l'enquête paritaire, une autre rencontre est prévue pour le 13 mars 2017 à 9h00 au centre de formation du SIM.

Aucune dérogation n'est émise lors de l'intervention.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Simon Boily, inspecteur
Téléphone :
Télécopieur : 514-906-3234
simon.boily@cnesst.gouv.qc.ca

Marc Ayotte, inspecteur
Téléphone
Télécopieur : 514-906-3234
marc.ayotte@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 mars 2017 à 9:30	DPI4247096	24 mars 2017	RAP1153105

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ville de Montréal

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur François Massé, Directeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Service sécurité - incendie caserne 54

3040, boulevard Saint-Charles
Kirkland (Québec) H9H 3B7

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Simon Boily	09350	Montréal - 2
Aussi présents :	Marc Ayotte	03052	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Visite de suivi de l'intervention effectuée le 7 février 2017 (voir le rapport RAP1153094).

Personnes rencontrées

Monsieur Jean-François Larocque, chef de division santé et sécurité
Monsieur Sylvain Lecours, chef aux opérations division des ressources matériel
Monsieur Rémi Perry, chef de division formation
Monsieur Chris Ross, vice-président (association des pompiers de Montréal)
Monsieur [redacted]
Monsieur [redacted]
Monsieur [redacted]

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4247096	24 mars 2017	RAP1153105

RAPPORT D'INTERVENTION

Nous rencontrons les personnes mentionnées ci-dessous dans une salle de conférence du centre de formation du SIM situé au 6700, rue Notre-Dame Est, à Montréal. Nous discutons de certains points soulevés lors de l'intervention du 7 février 2017 puis nous assistons à une démonstration concernant l'inspection journalière des appareils de protection respiratoire isolants autonomes (APRIA).

Description des observations et des informations recueillies

L'employeur me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1153094).

Enquête paritaire suite à l'accident de travail du pompier D

M. A nous informe que la collecte d'informations dans le cadre de l'enquête paritaire faisant suite à l'accident de travail survenu au pompier D le 6 décembre 2016 est terminée. M. Larocque prévoit être en mesure de nous remettre le rapport d'enquête à la fin du mois d'avril 2017.

Nous attendons de recevoir les résultats de l'enquête paritaire avant de transmettre à l'employeur et aux représentants des travailleurs nos conclusions concernant l'accident de travail du pompier D

Dysfonctionnement de l'APRIA de secours lors de l'accident de travail de M. D

Lors de l'intervention du 7 février 2017 à la caserne 59, nous avons été informés que l'APRIA de secours n'avait pas pu être utilisé lors des opérations de sauvetage du pompier D en raison d'une fuite d'air. La bonbonne de l'APRIA d'un pompier avait alors été utilisée pour fournir de l'air au pompier D M. Éric Dontigny nous avait informé que l'APRIA de secours n'avait pas été inspecté depuis environ trois semaines.

M. Larocque nous avise que les informations concernant l'inspection de l'APRIA de secours transmises par M. Dontigny ne sont pas exactes, car l'APRIA de secours aurait été inspecté de façon journalière dans les semaines précédant l'accident de travail du pompier D M. Larocque nous informe que les registres d'inspection de l'APRIA de secours ont été récupérés le lendemain de l'accident et il s'engage à nous faire parvenir une copie de ces documents. Au moment de la rédaction du présent rapport, nous n'avions toujours rien reçu à cet effet.

Nous questionnons les personnes présentes sur les causes du dysfonctionnent de l'APRIA de secours le 6 décembre 2016. M. Lecours nous informe que l'APRIA de secours a été testé suite

à l'accident et il nous remet le rapport à cet effet. Il est mentionné dans ce rapport que le cylindre 1221492 (555) de l'APRIA de secours est conforme et que la soupape d'expiration de la partie faciale a été remplacée en raison d'une légère fuite. Selon les données figurant dans le rapport, l'alarme de pression d'air faible (1566 psi) s'est déclenchée seulement 20 secondes après la mise en fonction de l'APRIA de secours le 6 décembre 2016. M. Lecours émet l'hypothèse qu'une erreur est survenue lors de la manipulation de l'APRIA de secours (ouverture de la bonbonne alors de la soupape de dérivation est en mode «on») pour expliquer le déclenchement de l'alerte de pression d'air faible. Cependant, selon M. Ross, il est impossible d'obtenir une alarme de basse pression avec une bonbonne pleine en 20 secondes en ouvrant la soupape de dérivation. Il aurait fallu que la pression d'air dans la bonbonne soit déjà faible avant l'ouverture de la soupape de dérivation.

M. Larocque nous informe qu'il va faire sortir les données de l'ordinateur de l'APRIA de secours «boîte noire» pour le 6 décembre 2016 et les jours précédents afin de confirmer la quantité d'air qu'il y avait dans la bonbonne et que l'APRIA a été mis en marche lors de chaque inspection journalière comme l'exige la procédure à cet effet.

Nous informons les personnes présentes que l'analyse des causes du dysfonctionnement de l'APRIA de secours doit faire partie de l'enquête paritaire.

Sacs d'air victime une heure

Lors de l'intervention du 7 février 2017, le pompier D nous avait mentionné avoir été obligé de débrancher sa partie faciale pour se brancher à la bonbonne de l'APRIA utilisé pour lui apporter de l'air. M. Ross nous avait alors expliqué que le SIM a acquis des APRIA conçus spécifiquement pour apporter de l'air à un pompier en détresse (sac victime une heure Interspiro). Ces APRIA permettent de brancher une bonbonne de secours à la partie faciale d'un pompier en détresse sans avoir à débrancher la bonbonne de l'APRIA de ce dernier et à couper son alimentation en air. M. Ross nous avait également mentionné que les sacs victime une heure sont présents uniquement sur les véhicules d'intervention 600 (véhicules d'intervention pour sauvetage technique), car les pompiers des autres véhicules d'intervention n'ont pas été formés pour les utiliser.

M. Larocque nous confirme que les sacs victime une heure sont présentement uniquement disponibles sur véhicules d'intervention 600. M. Perry nous informe que :

- Au total 2 400 pompiers devaient être formés sur l'utilisation du sac victime une heure.
- À la fin du mois de mars 2017, il restera entre 10 et 15 pour cent des pompiers à former sur l'utilisation du sac victime une heure. Ce pourcentage représente les pompiers qui étaient absents pour des vacances ou autres motifs lorsque la formation a été donnée.

- À la fin du mois de mars 2017, la totalité des officiers auront reçu la formation sur l'utilisation du sac victime une heure.
- Au début du mois d'avril 2017, les sacs victime une heure ainsi que leur procédure d'utilisation seront envoyés en caserne afin de permettre aux pompiers de se familiariser avec ces derniers.
- Au début du mois d'avril 2017, une vidéo sur l'utilisation du sac victime une heure sera envoyée en caserne.
- Durant le mois d'avril 2017, les officiers donneront la formation sur l'utilisation du sac victime une heure aux pompiers qui ne l'ont toujours pas reçue.
- Des discussions doivent avoir lieu pour déterminer sur quelles unités seront mis en services les sacs victimes une heure.
- Au début du mois de mai 2017, les sacs victime une heure seront mis en service.

Nous informons les personnes présentes que nous acceptons cet échéancier pour la mise en service des sacs victime une heure.

Équipes d'intervention rapide pour le sauvetage de pompiers

Lors de l'intervention du 7 février 2017, M. Ross nous avait mentionné que le SIM ne possède pas d'équipe de sauvetage rapide comme l'exige la norme NFPA 1500 et qu'une demande d'intervention à cet effet avait été soumise à la CNESST en 2009. Nous avons effectivement retracé la demande en question dans les dossiers de la CNESST faite par M. E [redacted] E Suite à cette demande, une lettre avait été envoyée à M. et M. James Ross (chef de division) demandant au comité de santé et de sécurité des réponses aux questions suivantes :

- Est-ce qu'il y a des directives ou procédures pour le sauvetage d'un pompier en détresse?
- Est-ce que vos pompiers sont formés et connaissent les méthodes de sauvetage d'un pompier en détresse?
- Est-ce que des équipements sont requis pour l'application d'une telle procédure?
- Si oui sont-ils sur les lieux de l'intervention et prêts à être utilisés?
- Est-ce que vos travailleurs sont formés et entraînés sur les manœuvres à effectuer en cas de défaillance de leur appareil respiratoire?
- Est-ce que votre service possède ou envisage de créer des équipes pour effectuer, s'il y a lieu, le sauvetage des membres participants à une intervention d'urgence?

Nous informons les personnes présentes que nous n'avons trouvé aucune réponse à ces questions dans les dossiers de la CNESST. M. Ross nous informe qu'aucune réponse

concernant ces questions n'avait été transmise à la CNESST en raison d'un désaccord au sein du comité de santé et de sécurité sur les réponses à donner.

M. Perry nous dresse un portrait de la situation concernant les formations suivies par les pompiers relatives au sauvetage :

RIC 1 (autosauvetage) : M. Perry nous informe que tous les pompiers ont reçu cette formation et l'employeur est en maintien de compétence.

RIC 2 (évacuation d'un pompier en situation d'urgence) : Cette formation se donne en deux parties (A et B) puisqu'elle est très exigeante au niveau physique pour les pompiers. Selon M. Perry, 70% des pompiers ont reçu la formation RIC 2(A) et 7% à 8% des pompiers ont reçu la formation RIC 2(B). Toujours selon M. Perry la formation RIC 2(B) a été arrêtée en raison du changement des APRIA à l'été 2016.

RIC 3 (équipes d'intervention rapide) : M. Perry nous informe que la mise en place d'équipes d'intervention rapide sera regardée à l'automne 2017.

RIC 4 (gestion du mayday) : M. Perry nous informe que la gestion du mayday est complétée à environ 77%.

M. Perry nous remet un document intitulé : *Équipe RIC au SIM (équipe d'intervention rapide), état de la situation.* Il est mentionné dans ce document les formations qui devront être suivies par les pompiers qui feront partie d'une équipe d'intervention rapide :

1. Entrée forcée.
2. Caméra thermique.
3. Notions avancées relatives aux structures de bâtiment.
4. Équipements utilisés par l'équipe RIC (cordages primaires et secondaires de recherche et sauvetage, outils pneumatiques et hydrauliques choisis susceptibles d'être utilisés en sauvetage.
5. Rôles et responsabilités de l'équipe RIC, autant les officiers et leur rôle dans la structure de commandement que les pompiers œuvrant en tant qu'équipe RIC.
6. Déploiement de l'équipe RIC (acheminement, circonstances, établissement du secteur des lieux de l'intervention).
7. Intégration de l'équipe RIC dans le système de commandement et dans les communications sur les lieux d'intervention.
8. Formation pratique.

Il est également mentionné dans le document sur les équipes d'intervention rapide au SIM ce

qui suit :

- Un estimé conservateur de 4 jours sera nécessaire pour former les pompiers choisis pour les points 4 à 8 en considérant que les points 1 à 3 sont acquis (présentement seul le point 2 est complété).
- Il faut prévoir une analyse pour déterminer ceux qui seront désignés RIC, en fonction des besoins du SIM.

La norme NFPA 1500, Standard on Fire Department Occupational Safety and Health Program, édition 2013, stipule qu'un service d'incendie doit s'assurer de la présence d'une équipe pour effectuer, s'il y a lieu, le sauvetage des membres participant à une intervention d'urgence. Les articles 8.8 et suivants de cette norme figurant à l'annexe du présent rapport décrivent la composition et le fonctionnement des équipes d'intervention rapide.

M. Larocque nous informe que le programme de prévention du SIM pour 2017 est presque complété et qu'il nous sera acheminé sous peu. Nous demandons à l'employeur si la mise en place d'équipes d'intervention rapide figure dans le programme de prévention 2017 et M. Larocque nous répond que non. En nous basant sur les exigences de la norme NFPA 1500 concernant les équipes d'intervention rapide pour effectuer le sauvetage d'un pompier en difficulté, nous demandons à l'employeur d'ajouter à son programme de prévention 2017, une fiche d'actions spécifiques concernant la mise en place d'équipes d'intervention rapide.

Conclusion

Nous nous attendons à recevoir le rapport de l'enquête paritaire faisant suite à l'accident de travail du pompier D avant la fin du mois d'avril 2017.

Nous accordons à l'employeur jusqu'au 15 avril 2017 pour nous envoyer la fiche d'actions spécifiques du programme de prévention 2017 concernant la mise en place d'équipes d'intervention rapide pour effecteur le sauvetage d'un pompier en détresse.

Un suivi de ce dossier d'intervention sera effectué suite à la réception des documents demandés à l'employeur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4247096	**24 mars 2017**	**RAP1153105**

RAPPORT D'INTERVENTION

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Simon Boily, inspecteur
Téléphone : [redacted]
Télécopieur : 514-906-3234
simon.boily@cnesst.gouv.qc.ca

Marc Ayotte, inspecteur
Téléphone [redacted]
Télécopieur : 514-906-3234
marc.ayotte@cnesst.gouv.qc.ca

Annexe

Norme NFPA 1500, Standard on Fire Department Occupational Safety and Health Program, édition 2013

8.8 Rapid Intervention for Rescue of Members.

8.8.1 The fire department shall provide personnel for the rescue of members operating at emergency incidents.

8.8.2* In the initial stages of an incident where only one crew is operating in the hazardous area at a working structural fire, a minimum of four individuals shall be required, consisting of two members working as a crew in the hazardous area and two standby members present outside this hazardous area available for assistance or rescue at emergency operations where entry into the danger area is required.

8.8.2.1 The "initial stages" of an incident shall encompass the tasks undertaken by the first arriving company with only one crew assigned or operating in the hazardous area.

8.8.2.2 The standby members shall be responsible for maintaining a constant awareness of the number and identity of members operating in the hazardous area, their location and function, and time of entry.

8.8.2.3 The standby members shall remain in radio, visual, voice, or signal line communication with the crew.

8.8.2.4* One standby member shall be permitted to perform other duties outside of the hazardous area, such as apparatus operator, incident commander, or technician or aide, provided constant communication is maintained between the standby member and the members of the crew.

8.8.2.5 The assignment of any personnel, including the incident commander, the safety officer, or operators of fire apparatus, shall not be permitted as standby personnel if by abandoning their critical task(s) to assist or, if necessary, perform rescue, they clearly jeopardize the safety and health of any fire fighter working at the incident.

8.8.2.5.1 No one shall be permitted to serve as a standby member of the fire-fighting crew when

the other activities in which the fire fighter is engaged inhibit the fire fighter's ability to assist in or perform rescue, if necessary, or are of such importance that they cannot be abandoned without placing other fire fighters in danger.

8.8.2.6 The standby member shall be provided with full protective clothing, protective equipment, and SCBA appropriate for the risk that might be encountered.

8.8.2.6.1 The full protective clothing, protective equipment, and SCBA shall be immediately accessible for use by the outside crew if the need for rescue activities inside the hazardous area occurs.

8.8.2.7 The standby members shall don full protective clothing, protective equipment, and SCBA prior to entering the hazardous area.

8.8.2.8 When only a single crew is operating in the hazardous area in the initial stages of the incident, this standby member shall be permitted to assist with, or if necessary perform, rescue for members of his or her crew, provided that abandoning his or her task does not jeopardize the safety or health of the crew.

8.8.2.9 Once a second crew is assigned or operating in the hazardous area, the incident shall no longer be considered in the "initial stage," and at least one rapid intervention crew shall be deployed that complies with the requirements of 8.8.2.

8.8.2.10 Initial attack operations shall be organized to ensure that if, on arrival at the emergency scene, initial attack personnel find an imminent life-threatening situation where immediate action could prevent the loss of life or serious injury, such action shall be permitted with less than four personnel.

8.8.2.10.1 No exception as permitted in 8.8.2.10 shall be allowed when there is no possibility to save lives.

8.8.2.10.2 Any such actions taken in accordance with 8.8.2.10 shall be thoroughly investigated by the fire department with a written report submitted to the fire chief.

8.8.3 As the incident expands in size or complexity, which includes an incident commander's requests for additional resources beyond a fire department's initial attack assignment, the dedicated rapid intervention crew (RIC) shall on arrival of these additional resources be either one of the following:
(1) On-scene members designated and dedicated as an RIC

(2) On-scene crew/company or crews/companies located for rapid deployment and dedicated as RICs.

8.8.3.1 During fire fighter rescue operations each crew/company shall remain intact.

8.8.4 An RIC shall consist of at least two members and shall be available for immediate rescue of a member or a crew.

8.8.4.1 Each RIC shall be fully equipped with protective clothing, protective equipment, SCBA, and any specialized rescue equipment that could be needed given the specifics of the operation under way.

8.8.5 At incidents where any SCBA being used is equipped with an RIC universal air connection (UAC), the RIC shall have the specialized rescue equipment necessary to complete the RIC UAC connection to a supplied air source .

8.8.5.1 Where applicable, the breathing air source and any hoses and connections shall meet the requirements of NFPA 1981, *Standard on Open-Circuit Self-Contained Breathing Apparatus (SCBA) for Emergency Services*, and be NIOSH certified to 42 CFR 84.

8.8.5.2 The breathing air source shall have no less than 1200 L of breathing air before entering the hazard area.

8.8.6 The composition and structure of a RIC shall be permitted to be flexible based on the type of incident and the size and complexity of operations.

8.8.7* The incident commander shall evaluate the situation and the risks to operating crews and shall provide one or more RICs commensurate with the needs of the situation.

8.8.8 In the early stages of an incident, which includes the deployment of a fire department's initial attack assignment, the RIC shall be in compliance with 8.2.4.1 and 8.8.2.5 and be either one of the following: (1) On-scene members designated and dedicated as an RIC (2) On-scene members performing other functions but ready to redeploy to perform RIC functions

8.8.9 The assignment of any personnel shall not be permitted as members of the RIC if abandoning their critical task(s) to perform rescue clearly jeopardizes the safety and health of any member operating at the incident.

8.8.10 During fire fighter rescue operations each crew/ company shall remain intact.

8.8.11 At least one dedicated RIC shall be standing by with equipment to provide for the rescue of members that are performing special operations or for members that are in positions that present an immediate danger of injury in the event of equipment failure or collapse.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 août 2017 à 10:00 **Sans visite**	**DPI4247096**	**13 septembre 2017**	**RAP1193949**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ville de Montréal

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur François Massé, Directeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Service sécurité - incendie caserne 54

3040, boulevard Saint-Charles
Kirkland (Québec) H9H 3B7

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Simon Boily	09350	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 mars 2017 (voir le rapport RAP1153105).

Personnes contactées

Monsieur Jean-François Larocque, chef de division santé et sécurité

Monsieur René Thomassin, chef de division

Monsieur Chris Ross, vice-président (association des pompiers de Montréal)

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4247096	**13 septembre 2017**	**RAP1193949**

RAPPORT D'INTERVENTION

M. Larocque me transmet en date du 4 avril 2017, la fiche d'actions spécifiques numéro 42 du programme de prévention concernant la mise en place d'équipes d'intervention rapide pour le sauvetage d'un pompier en détresse et des documents concernant l'inspection de l'APRIA de réserve qui a fait défaut lors du sauvetage du pompier A

M. Larocque me transmet par courriel, en date du 2 juin 2017, le rapport de l'enquête paritaire réalisée suite à l'intervention au 90, rue Daudelin à Kirkland.

Description des observations et des informations recueillies

Historique du suivi du dossier d'intervention

Une visite de suivi dans ce dossier avait été planifiée le 5 juillet 2017, mais cette dernière a été annulée à quelques jours d'avis par M. Larocque. En raison des vacances estivales, la visite de suivi a été replanifiée le 5 septembre 2017.

En raison d'un changement au niveau du chef de la division SST du SIM, l'intervention du 5 septembre a été reportée au 19 septembre 2017.

Rapport de l'enquête paritaire réalisée suite à l'intervention au 90, rue Daudelin à Kirkland.

Voici les causes figurant dans le rapport de l'enquête paritaire réalisée suite à l'intervention au 90, rue Daudelin à Kirkland :

- Manque de ressources lors de l'attribution Mayday.
- Une mauvaise connaissance du sac d'air et de ses composantes.
- Il y a eu négligence au niveau des vérifications de sac air en début de quart ou lors des inventaires de début de quart.
- Prise de PC (GDO 1.2) en mode reconnaissance.
- Stratégie ou la tactique d'intervention au secteur 1 est inconnue (ou mal comprise) par les

équipes désignées.

- Pompiers assignés à une tâche (ventilation horizontale par portes et fenêtres au secteur 3) sans officier.
- Manque d'analyse lors du cheminement des équipes à l'intérieur du bâtiment.
- Un bâtiment inoccupé ou inhabité non répertorié.

Pour chacune des causes identifiées, des mesures correctives sont prévues, mais aucun échéancier à cet effet ne figure dans le rapport d'enquête. Un suivi à cet effet sera effectué lors de l'intervention du 19 septembre.

Fiche d'actions spécifiques numéro 42 du programme de prévention concernant la mise en place d'équipes d'intervention rapide

Lors de l'intervention du 13 mars 2017, nous avions demandé à l'employeur d'ajouter à son programme de prévention 2017, une fiche d'actions spécifiques concernant la mise en place d'équipes d'intervention rapide pour le sauvetage d'un pompier en détresse. Le 4 avril 2017, M. Larocque nous a transmis par courriel la fiche d'actions spécifiques à cet effet. Il y est notamment mentionné les activités suivantes :

- Création d'un sous-comité paritaire pour l'élaboration d'un plan d'action.
- Définir le rôle et les responsabilités des équipes désignées à cette tâche.
- Identifier le personnel qui sera chargé de cette tâche.
- Identifier les besoins de formation, si nécessaire pour cette équipe.
- Établir un calendrier de formation, selon les besoins identifiés.

L'échéancier pour la réalisation de toutes ces activités est le 31 décembre 2017.

La fiche d'actions spécifiques ne comporte aucun échéancier pour la mise en place des équipes d'intervention rapide. En effet, cet échéancier sera probablement défini lors de l'élaboration du plan d'action faisant l'objet de la première activité prévue dans la fiche d'actions spécifiques numéro 42. Notre demande concernant l'ajout d'une fiche d'actions spécifiques

pour la mise en place d'équipes d'intervention rapide visait justement l'obtention d'un plan d'action avec un échéancier complet. À cet effet, nous demandons à l'employeur de nous faire parvenir une mise à jour de la fiche d'actions spécifiques numéro 42 qui inclura un échéancier complet (plan d'action) pour la mise en place des équipes d'interventions rapides avant le 1er novembre 2017.

Conclusion

Un suivi de ce dossier d'intervention sera effectué lors de la visite prévue pour le 19 septembre 2017. Nous pourrons alors répondre à toutes les questions de l'employeur et de la partie syndicale concernant le présent rapport.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Simon Boily

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1, complexe Desjardins, Tour Sud, 30e étage

Case postale 3, succursale Place-Desjardins

Montréal, QC, H5B 1H1

Tél : [redacted]

Fax : 514-906-3234

Courriel : simon.boily@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 septembre 2017 à 9:30	DPI4247096	13 octobre 2017	RAP1196049

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ville de Montréal

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur François Massé, Directeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Service sécurité - incendie caserne 54

3040, boulevard Saint-Charles
Kirkland (Québec) H9H 3B7

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Simon Boily	09350	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du dossier d'intervention pour vérifier les correctifs mis en place suite à l'enquête paritaire concernant l'intervention au 90, rue Daudelin à Kirkland et la mise en place d'équipes d'intervention rapide pour effectuer le sauvetage d'un pompier en détresse.

Personnes rencontrées

Monsieur René Thomassin, chef de division santé et sécurité

Monsieur Rémi Perry, chef de division formation

Monsieur Chris Ross, vice-président (association des pompiers de Montréal)

Monsieur [redacted]

Monsieur [redacted]

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, je suis accompagné par M. Éric Waddell, inspecteur à la CNESST.

Nous rencontrons les personnes mentionnées ci-dessus et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Lors de l'intervention, une copie du dernier rapport rédigé dans ce dossier d'intervention est remise aux personnes présentes (RAP1193949).

Nous débutons l'intervention en rappelant aux personnes présentes les attentes de la CNESST concernant l'application du programme de prévention et l'installation des systèmes de captation pour les gaz d'échappement dans les casernes.

Suivi de l'enquête paritaire réalisée suite à l'intervention au 90, rue Daudelin à Kirkland

Nous discutons des mesures correctives mises en place suite à l'enquête paritaire réalisée concernant l'intervention au 90, rue Daudelin à Kirkland. Contrairement à ce qui est mentionné dans le rapport RAP1193949, un échéancier a été élaboré pour la mise en place des mesures correctives et ce dernier figure à l'annexe B du rapport d'enquête.

Nous retenons des discussions concernant les mesures correctives résultantes de l'enquête paritaire réalisée suite à l'intervention au 90, rue Daudelin à Kirkland ce qui suit :

- La majorité des mesures correctives figurant à l'annexe B du rapport d'enquête ont été mises en place ou le seront prochainement.
- Plusieurs mesures correctives concernent des modifications au Guide des opérations du service de sécurité incendie de Montréal (GDO). Il y a accord entre les parties pour la

majorité de ces modifications et ces dernières seront incluses dans la prochaine mise à jour du GDO.

- Les APRIA conçus pour le sauvetage (sac air victime une heure) sont maintenant déployés dans les camions. L'ensemble des pompiers a été formé pour les utiliser.
- Il y a désaccord entre les parties concernant les mesures correctives figurant au point 8 de l'annexe B du rapport d'enquête. Ces mesures consistent notamment en la production d'un SST en bref : «Interventions dans un bâtiment répertorié 10-80, 10-90 et inclure les bâtiments inoccupés ou inhabités non répertoriés, incluant la modification automatique de la stratégie d'attaque». Il est convenu que les parties se rencontreront pour discuter de ces mesures correctives.

L'enquête paritaire réalisée suite à l'intervention au 90, rue Daudelin à Kirkland a révélé des lacunes importantes dans l'inspection de l'APRIA de secours (sac air) ayant fait défaut lors du sauvetage du pompier C Lors de la mise sous air le 6 décembre 2016 pour effectuer le sauvetage du pompier C la bouteille était à seulement 1754 lbs alors que la limite de remplacement est de 4000 lbs. Les procédures du SIM prévoient que tous les APRIA incluant ceux du «sac air» doivent être inspectés de façon journalière. Pour ce faire, la procédure prévoit que l'APRIA soit mis en fonction et qu'une vérification de la pression d'air dans la bouteille soit effectuée.

Il a été démontré lors de l'enquête paritaire que l'APRIA de secours (sac air) ayant fait défaut lors du sauvetage du pompier avait été mis en fonction seulement deux fois (7 et 21 novembre 2016) durant les sept semaines précédant le sauvetage. Pourtant, un registre indiquant que l'APRIA du «sac air» avait été inspecté de façon journalière a été signé par plusieurs pompiers.

Lors de la mise en fonction de l'APPRIA du 7 et du 21 novembre 2016, la pression d'air dans la bouteille était de 3900lbs, ce qui est en dessous de la limite de remplacement qui est 4000 lbs.

Nous concluons que l'APRIA de secours (sac air) ayant fait défaut lors du sauvetage du pompier C n'a pas été inspecté conformément aux règles de l'art et à la procédure du SIM durant les 7 semaines ayant précédées les événements du 6 décembre 2016. Des pompiers ont signé à plusieurs reprises un registre indiquant qu'ils avaient inspecté l'APRIA de secours «sac air» du camion 555 sans jamais ne l'avoir mis en fonction. L'employeur nous informe qu'aucune mesure disciplinaire n'a été prise concernant les pompiers qui ont signé le registre d'inspection de l'APRIA du «sac air» sans l'avoir mis en fonction.

M. Thomassin nous informe que des vérifications ont été effectuées concernant l'inspection de l'APRIA utilisé en intervention par plusieurs pompiers et officiers. Il a été constaté que l'APRIA de plusieurs pompiers et officiers n'avait pas été mis en fonction au moment de la vérification de début de quart alors que le registre de vérification de l'APRIA avait été signé.

Les parties s'entendent sur le fait que la problématique concernant l'inspection des APRIA n'est pas attribuable à un manque de formation. Tous les pompiers et les officiers ont été formés sur la procédure d'inspection des APRIA et cette procédure mentionne clairement que l'APRIA doit être mis en fonction lors de l'inspection de début de quart. L'employeur prévoit faire une campagne de sensibilisation auprès des pompiers et des officiers sur l'importance de respecter la procédure concernant l'inspection des APRIA et les informer qu'il est possible pour l'employeur de vérifier si l'APRIA a été mis en fonction lors de la vérification de début de quart. Au moment de l'intervention, l'employeur n'a pas déterminé les modalités de la campagne de sensibilisation ni les mesures de contrôles qui seront mises en place pour en effectuer le suivi. Lors de notre prochaine intervention, nous allons effectuer un suivi avec l'employeur à cet effet.

Mise en place des équipes d'intervention rapide

Dans le rapport RAP1193949, nous demandions à l'employeur de nous faire parvenir une mise à jour de la fiche d'actions spécifiques numéro 42 pour inclure un échéancier complet (plan d'action) pour la mise en place des équipes d'interventions rapides avant le 1er novembre 2017.

M. Thomassin nous informe que l'employeur souhaite faire l'évaluation des mesures en place au SIM concernant le sauvetage d'un pompier en détresse afin de démontrer une équivalence en terme de sécurité aux exigences de la norme NFPA1500.

Nous convenons avec les parties que :

- L'employeur transmettra son évaluation de l'équivalence à la norme NFPA1500 à la partie syndicale avant le 1er novembre 2017.
- La partie syndicale prendra connaissance de l'évaluation de l'employeur.
- La partie syndicale décidera si elle entreprend des négociations avec l'employeur pour en

venir à une entente sur une équivalence à la norme NFPA1500 ou si elle demande à la CNESST de déterminer si ce que propose l'employeur est équivalent à ce que prévoit la norme NFPA1500 concernant les équipes d'intervention rapide.

Conclusion

Un suivi de ce dossier d'intervention sera effectué suite à la réception par la partie syndicale de l'équivalence de l'employeur à la norme NFPA1500 concernant la mise en place d'équipes d'intervention rapide pour le sauvetage d'un pompier en détresse.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Simon Boily

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1, complexe Desjardins, Tour Sud, 34e étage

Case postale 3, succursale Place-Desjardins

Montréal, QC, H5B 1H1

Tél : [redacted]

Fax : 514-906-3234

Courriel : simon.boily@cnesst.gouv.qc.ca

Olivier Waddell

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1, complexe Desjardins, Tour Sud, 34e étage

Case postale 3, succursale Place-Desjardins

Montréal, QC, H5B 1H1

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4247096	**13 octobre 2017**	**RAP1196049**

RAPPORT D'INTERVENTION

Tél : [redacted]

Fax : 514-906-3234

Courriel : olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 novembre 2017 à 11:00 **Sans visite**	**DPI4247096**	**17 novembre 2017**	**RAP1202037**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ville de Montréal

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur François Massé, Directeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Service sécurité - incendie caserne 54

3040, boulevard Saint-Charles
Kirkland (Québec) H9H 3B7

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Simon Boily	09350	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 septembre 2017 (voir le rapport RAP1196049).

Personnes contactées

Monsieur René Thomassin, chef de division santé et sécurité

Monsieur Chris Ross, vice-président (association des pompiers de Montréal)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4247096	17 novembre 2017	RAP1202037

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je contacte Thomassin, employeur et M. Ross, représentant des travailleurs afin de faire le suivi du RAP1196049.

Description des observations et des informations recueillies

L'enquête paritaire réalisée suite à l'intervention au 90, rue Daudelin à Kirkland a révélé des lacunes importantes dans l'inspection de l'APRIA de secours (sac air) ayant fait défaut lors du sauvetage du pompier A (voir RAP1196049).

Le 3 novembre 2017, lors d'une discussion téléphonique avec M. Thomassin j'effectue un suivi concernant les mesures prises par l'employeur pour s'assurer que l'inspection des APRIA est effectuée conformément aux règles de l'art, aux spécifications du fabricant et à la directive du SIM à cet effet.

Lors de la discussion du 3 novembre 2017, M. Thomassin m'informe que :

- Un «SST en bref» est en cours de rédaction. Une fois la rédaction terminée, le «SST en bref» sera soumis à la partie syndicale pour approbation.
- Deux semaines après la diffusion du SST en bref, une consigne et une directive sur l'inspection des APRIA seront diffusées par le SIM.
- Suite à la diffusion du «SST en bref», de la consigne et de la directive, des mesures de contrôle seront mises en place. Ces mesures consisteront à aller en caserne vérifier que les APRIA ont été mis en fonction lors de chacune des inspections. Au moment de notre discussion, les modalités des vérifications en casernes n'ont pas été déterminées.
- Il n'y a aucun plan d'action de rédigé concernant la mise en place des mesures mentionnées ci-dessus.

Je demande à l'employeur de me faire parvenir un plan d'action avec des échéanciers concernant la vérification des APRIA.

Voir dérogation #1.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4247096	**17 novembre 2017**	**RAP1202037**

RAPPORT D'INTERVENTION

Lors d'une conférence téléphonique le 17 novembre 2017, en présence de M. Thomassin et de M. Ross, je résume à la partie syndicale le contenu de ma discussion du 3 novembre 2017 avec l'employeur. Lors de cette conférence téléphonique, M. Thomassin m'informe que :

- Le «SST en bref» a été envoyé à la partie syndicale pour une deuxième lecture.
- La directive et la consigne sur l'inspection des APRIA est en cours de rédaction.
- Un appel d'offres est en cour concernant les vérifications qui seront effectuées en caserne pour s'assurer que les APRIA sont inspectés adéquatement.
- Le plan d'action avec échéanciers demandé le 3 novembre 2017 me sera envoyé le 20 ou le 21 novembre 2017.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, une dérogation est émise et consignée à l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Simon Boily

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1, complexe Desjardins, Tour Sud, 34e étage

Case postale 3, succursale Place-Desjardins

Montréal, QC, H5B 1H1

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4247096	**17 novembre 2017**	**RAP1202037**

RAPPORT D'INTERVENTION

Tél : [redacted]
Fax : 514-906-3234
Courriel : simon.boily@cnesst.gouv.qc.ca

Olivier Waddell
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1, complexe Desjardins, Tour Sud, 34e étage
Case postale 3, succursale Place-Desjardins
Montréal, QC, H5B 1H1
Tél : [redacted]
Fax : 514-906-3234
Courriel : olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4247096	17 novembre 2017	RAP1202037

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Montréal	[redacted]

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il n'a pas de moyen (plan d'action avec échéanciers) afin de s'assurer que les APRIA sont inspectés conformément aux règles de l'art, aux recommendations du fabricant et à la directive du SIM sur l'inspection des APRIA, ce qui peut occasionner des blessures graves à un pompier advenant le disfonctionnement de son appareil de protection respiratoire lors d'une intervention.	2017-11-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 novembre 2017 à 11:00	DPI4247096	30 novembre 2017	RAP1204012

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ville de Montréal

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur François Massé, Directeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Service sécurité - incendie caserne 54

3040, boulevard Saint-Charles
Kirkland (Québec) H9H 3B7

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Simon Boily		
Rédigé par : Simon Boily	09350	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 septembre 2017 (voir le rapport RAP1196049).

Personnes contactées

Monsieur René Thomassin, chef de division santé et sécurité (SIM)
Monsieur Chris Ross, vice-président (Association des pompiers de Montréal)

Déroulement de l'intervention

Lors d'une conférence téléphonique, nous contactons M. Thomassin, représentant de l'employeur et M. Ross, représentant des travailleurs afin de faire le suivi concernant la mise en place d'équipes d'intervention rapide pour effectuer le sauvetage d'un pompier en détresse.

M. Thomassin me transmet par courriel, en date du 31 octobre 2017, la position de l'employeur concernant la présence de l'équivalence d'équipes d'intervention rapide au SIM.

Description des observations et des informations recueillies
Lors de la conférence téléphonique du 17 novembre 2017 avec les parties, je suis accompagné par M. Olivier Waddell, inspecteur à CNESST.

Position de l'employeur concernant la présence de l'équivalence d'équipes d'intervention rapide au SIM

Dans le document qui nous a été transmis le 31 octobre 2017 concernant la présence de l'équivalence d'équipes d'intervention rapide au SIM, l'employeur mentionne que : «

Équipe d'intervention initiale

- Tous les pompiers du SIM peuvent être assignés à œuvrer au sein de l'équipe de sauvetage.
- L'équipe doit être positionnée à proximité du PC et veiller aux déplacements des équipes de travail.
- Dois faire une reconnaissance 360 degrés du/des bâtiments impliqués afin de déceler les risques potentiels.
- Dois syntoniser et écouter les communications radio sur la fréquence opérationnelle.
- Dois être prêt à se mobiliser rapidement.
- L'équipe ne doit pas être hypothéquée par des tâches intenses et le niveau d'air doit être maintenu au maximum de la capacité.

De ce fait, notre organisation considère que l'équipe dédiée ``AIR`` présentement acheminée sur les diverses interventions répond aux exigences d'une équipe d'intervention initiale. De plus, le SIM évalue constamment les différentes formations à dispenser à ses employés pompiers dans le but d'améliorer la sécurité et la performance de ses interventions.

En lien avec le présent dossier, une formation portant spécifiquement sur la reconnaissance 360 degrés pourra être développée et diffusée à l'ensemble du personnel. »

Analyse concernant la position de l'employeur sur les équipes d'intervention rapide au SIM

Lors de l'intervention du 13 mars 2017 (voir RAP1153105), l'employeur nous avait remis un document intitulé : *Équipe RIC au SIM (équipe d'intervention rapide), état de la situation.* Il est mentionné dans ce document les formations qui devront être suivies par les pompiers qui feront

partie d'une équipe d'intervention rapide :

1. Entrée forcée.
2. Caméra thermique.
3. Notions avancées relatives aux structures de bâtiment.
4. Équipements utilisés par l'équipe RIC (cordages primaires et secondaires de recherche et sauvetage, outils pneumatiques et hydrauliques choisis susceptibles d'être utilisés en sauvetage).
5. Rôles et responsabilités de l'équipe RIC, autant les officiers et leur rôle dans la structure de commandement que les pompiers œuvrant en tant qu'équipe RIC.
6. Déploiement de l'équipe RIC (acheminement, circonstances, établissement du secteur des lieux de l'intervention).
7. Intégration de l'équipe RIC dans le système de commandement et dans les communications sur les lieux d'intervention.
8. Formation pratique.

Il est également mentionné dans ce document ce qui suit :

- Un estimé conservateur de 4 jours sera nécessaire pour former les pompiers choisis pour les points 4 à 8 en considérant que les points 1 à 3 sont acquis (présentement seul le point 2 est complété).
- Il faut prévoir une analyse pour déterminer ceux qui seront désignés RIC, en fonction des besoins du SIM.

Dans la position sur l'équivalence de la présence d'équipes d'intervention rapide au SIM transmise par l'employeur le 31 octobre 2017, outre la possibilité de développer une formation sur la reconnaissance 360 degrés, l'employeur est muet sur les besoins de formation évoqués lors de l'intervention du 13 mars 2017 pour les membres des équipes d'intervention rapide. De plus, il n'est pas mentionné dans la position de l'employeur la composition de l'équipe «sac air». L'équipe d'intervention rapide doit être composée d'un officier et d'un minimum de trois (3) pompiers et l'employeur ne démontre pas dans sa position respecter ce principe ou avoir une équivalence.

Nous considérons qu'avec ce document l'employeur ne démontre pas l'équivalence de la présence d'équipes d'intervention rapide au SIM.

Exigences de la CNESST concernant la mise en place d'équipes d'intervention rapide

Lors de l'intervention du 13 mars 2017 (RAP1153105), nous avons demandé à l'employeur d'ajouter à son programme de prévention 2017, une fiche d'actions spécifiques concernant la

mise en place d'équipes d'intervention rapide. Le 4 avril 2017, l'employeur nous a transmis par courriel la fiche d'actions spécifiques numéro 42 à cet effet.

Un suivi concernant la fiche d'actions spécifiques numéro 42 était prévu pour le 5 juillet, mais la rencontre a été annulée à la demande de l'employeur.

Dans le rapport RAP1193949 en date du 13 septembre 2017, nous informons l'employeur que la fiche d'actions spécifiques numéro 42 ne comporte aucun échéancier pour la mise en place des équipes d'intervention rapide. En effet, cet échéancier sera probablement défini lors de l'élaboration du plan d'action faisant l'objet de la première activité prévue dans la fiche d'actions spécifiques numéro 42. À cet effet, nous demandons à l'employeur de nous faire parvenir une mise à jour de la fiche d'actions spécifiques numéro 42 qui inclura un échéancier complet (plan d'action) pour la mise en place des équipes d'interventions rapides avant le 1er novembre 2017.

Lors de l'intervention du 19 septembre 2017, M. Thomassin nous informe que l'employeur souhaite faire l'évaluation des mesures en place au SIM concernant le sauvetage d'un pompier en détresse afin de démontrer une équivalence en termes de sécurité aux exigences de la norme NFPA1500 et nous accordons à l'employeur jusqu'au 1er novembre 2017 pour faire cette démonstration et la transmettre à la partie syndicale.

Au moment de la rédaction de ce rapport, nous considérons que l'employeur n'a pas démontré l'équivalence de la présence d'équipes d'intervention rapide au SIM.

Lors de la conférence téléphonique du 17 novembre 2017, l'employeur et la partie syndicale nous informent qu'ils désirent se rencontrer afin de discuter des modalités d'implantation des équipes d'intervention rapide ou de leur équivalence.

Nous avisons M. Thomassin et M. Ross que nous accordons à l'employeur jusqu'au 15 décembre 2017 pour nous faire parvenir un échéancier complet (plan d'action) pour la mise en place des équipes d'interventions rapides ou de leur équivalence.

Nous rappelons aux deux parties que la demande pour l'élaboration d'une fiche d'actions spécifiques concernant la mise en place d'équipes d'intervention rapide remonte au 13 mars 2017 et que l'échéance du 15 décembre 2017 pour l'élaboration d'un échéancier complet (plan d'action) pour la mise en place des équipes d'interventions rapides ou de leur équivalence tient compte de ce fait.

Conclusion

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4247096	**30 novembre 2017**	**RAP1204012**

RAPPORT D'INTERVENTION

Une recommandation de modification du programme de prévention est formulée à l'employeur pour l'élaboration d'un échéancier complet (plan d'action) pour la mise en place des équipes d'interventions rapides ou de leur équivalence avant le 15 décembre 2017.

Un suivi du programme de prévention sera effectué à cet effet.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Simon Boily
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1, complexe Desjardins, Tour Sud, 34e étage
Case postale 3, succursale Place-Desjardins
Montréal, QC, H5B 1H1
Tél : [redacted]
Fax : 514-906-3234
Courriel : simon.boily@cnesst.gouv.qc.ca

Olivier Waddell
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1, complexe Desjardins, Tour Sud, 34e étage
Case postale 3, succursale Place-Desjardins
Montréal, QC, H5B 1H1
Tél : [redacted]
Fax : 514-906-3234
Courriel : olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 décembre 2017 à 15:00 **Sans visite**	**DPI4247096**	**15 décembre 2017**	**RAP1207008**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ville de Montréal

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur Bruno Lachance, Directeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Service sécurité - incendie caserne 54

3040, boulevard Saint-Charles
Kirkland (Québec) H9H 3B7

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Simon Boily	09350	Montréal - 2
Aussi présents :	Olivier Waddell	92438	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 3 novembre 2017 pour vérifier les correctifs mis en place concernant l'inspection des APRIA (voir le rapport RAP1202037).

Personne contactée

Monsieur René Thomassin, chef de division santé et sécurité

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4247096	**15 décembre 2017**	**RAP1207008**

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

M. Thomassin me transmet par courriel, en date du 1er décembre, les documents suivants :

- Plan d'action vérification des APRIA.
- Plan d'action vérification du sac air victime.

Description des observations et des informations recueillies

Une dérogation avait été émise dans le rapport RAP1202037 afin que l'employeur nous fasse parvenir un échéancier concernant les mesures qui seront mises en place par l'employeur pour s'assurer les APRIA sont inspectés conformément aux règles de l'art, aux spécifications du fabricant et à la directive du SIM à cet effet.

Le 1er décembre 2017, l'employeur m'a fait parvenir un plan d'action concernant l'inspection des APRIA utilisés par les pompiers lors de leurs interventions et un autre plan d'action concernant l'inspection des APRIA utilisés pour le sauvetage d'un pompier (sac air victime une heure).

Plan d'action concernant l'inspection des APRIA utilisés par les pompiers lors de leurs interventions

Le plan d'action concernant l'inspection des APRIA utilisés par les pompiers lors de leurs interventions contient notamment les mesures et les échéanciers suivants :

- Création d'un SST en bref (15 décembre 2017).
- Demande de soumission pour la vérification mensuelle des APRIA (15 décembre 2017).
- Rédaction d'une directive (semaine du 11 décembre 2017).
- Parution de la directive (semaine du 22 décembre 2017).
- Vérification du jumelage des APRIA (30 janvier 2018).
    - Vérifications aléatoires des CO et remise d'avis écrit au déviant validé avec RT ou émission d'un avis de non-respect inscrit au SGIC.

- Début de la vérification du 8 janvier au 22 janvier 2018.
- Obligation de formation par l'officier de la caserne où il y a des fautifs.

- Vérification mensuelle des appareils respiratoires (30 mars 2018 au 1er mars 2019).
  - Vérification mensuelle de 1 caserne aléatoire.
  - Première vérification le 30 mars 2018.
  - Concordance des fiches de vérification mensuelle avec la vérification des APRIA.
- Vérification annuelle (30 mars 2019).
  - Lors de la vérification annuelle des APRIA, saisie des données et validation avec les fiches de vérification mensuelle.

Le 8 décembre 2017, M. Thomassin précise dans un courriel :

- Le point 7 du plan d'action fait référence à une inspection qui a lieu deux fois par année lors de laquelle les 4 groupes de travail sont audités. Le début de ces inspections est prévu pour le 28 février 2018.
- Le point 9 du plan d'action fait référence à une inspection qui a lieu 10 fois par année (les mois qui ne font pas l'objet de la vérification au point 7) lors de laquelle un groupe de travail est audité. Le début de ces inspections est prévu pour le 30 mars 2018.

<u>Le plan d'action concernant l'inspection des APRIA utilisés pour le sauvetage d'un pompier (sac air victime une heure)</u>

Le plan d'action concernant l'inspection des APRIA utilisés pour le sauvetage d'un pompier (sac air victime une heure) contient notamment les mesures et les échéanciers suivants :

- Création d'un SST en bref (15 décembre 2017).
- Rédaction directive en lien avec la vérification du sac victime 1 heure (15 décembre 2017).
- Contrôle ponctuel de la vérification du sac air victime 1 heure (31 décembre 2017).
  - Étant donné que le sac air ne comporte pas de télémétrie, la mesure de contrôle du sac air sera attaché avec la vérification de l'APRIA de la personne désignée à ladite vérification.

Nous considérons que ces deux plans d'action corrigent la dérogation #1.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de ce dossier d'intervention sera effectué suite à la réception du plan d'action de l'employeur pour la mise en place d'équipes d'intervention rapide. Nous rappelons à l'employeur qu'il doit nous faire parvenir ce plan d'action avant le 15 décembre 2017.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Simon Boily

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1, complexe Desjardins, Tour Sud, 34e étage

Case postale 3, succursale Place-Desjardins

Montréal, QC, H5B 1H1

Tél : [redacted]

Fax : 514-906-3234

Courriel : simon.boily@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4247096	**15 décembre 2017**	**RAP1207008**

RAPPORT D'INTERVENTION

Olivier Waddell

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1, complexe Desjardins, Tour Sud, 34e étage

Case postale 3, succursale Place-Desjardins

Montréal, QC, H5B 1H1

Tél : [redacted]

Fax : 514-906-3234

Courriel : olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4247096	15 décembre 2017	RAP1207008

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il n'a pas de moyen (plan d'action avec échéanciers) afin de s'assurer que les APRIA sont inspectés conformément aux règles de l'art, aux recommandations du fabricant et à la directive du SIM sur l'inspection des APRIA, ce qui peut occasionner des blessures graves à un pompier advenant le disfonctionnement de son appareil de protection respiratoire lors d'une intervention. - Observé le : 2017-11-03 (RAP1202037) - Délai expire le 2017-11-24	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 février 2018 à 9:30	DPI4247096	19 février 2018	RAP1212393

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ville de Montréal

4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur Bruno André, Directeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Service sécurité - incendie caserne 54

3040, boulevard Saint-Charles
Kirkland (Québec) H9H 3B7

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Simon Boily	09350	Montréal - 2
Aussi présents :	Olivier Waddell	92438	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 novembre 2017 pour la mise en place d'équipes d'intervention rapide (voir le rapport RAP1204012).

Personnes rencontrées

M. François Lefebvre, assistant-directeur (SIM)

M. René Thomassin, chef de division santé et sécurité (SIM)

M. Chris Ross, vice-président (Association des pompiers de Montréal)

M. A [redacted] (Association des pompiers de Montréal)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4247096	**19 février 2018**	**RAP1212393**

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes mentionnées ci-dessus au Complexe Desjardins et nous discutons de la fiche d'actions spécifiques (plan d'action) que nous a transmise l'employeur par courriel le 15 décembre 2017 pour la mise en place d'équipes d'intervention rapide.

Description des observations et des informations recueillies

La fiche d'actions spécifiques (plan d'action) que nous a transmise l'employeur par courriel le 15 décembre 2017 concernant la mise en place d'équipes d'intervention rapide contient notamment les mesures et les échéanciers suivants :

- Tout le personnel pompier du SIM devra avoir complété la formation RIC 1. (terminé)
- Tout le personnel pompier du SIM devra avoir complété la formation RIC 2A. (31 décembre 2018)
- Tout le personnel pompier du SIM devra avoir complété la formation RIC 2B. (31 décembre 2018)
- Tout le personnel pompier du SIM devra avoir complété la formation RIC 4 (terminé)
- Mise en place d'un comité statuant sur les rôles et responsabilités d'une équipe de sauvetage et définir la formation requise selon les normes applicables. (1er mars 2018)
- Dépôt du rapport du comité. (30 juin 2018)
- Validation du rapport par comité décisionnel de la direction. (15 juillet 2018).
- Développer le plan et la documentation nécessaire pour la mise en œuvre d'une équipe de sauvetage au SIM. (15 octobre 2018).
- Début de la diffusion de la formation de l'équipe de sauvetage. (29 octobre 2018)
- Émission d'une consigne informant le personnel de la mise en place des équipes de sauvetage. (28 février 2019)
- Modification des ressources lors d'appel pour y inclure l'équipe de sauvetage. (15 mars 2019)
- Mise en place de l'équipe de sauvetage. (15 mars 2019)

Dans la fiche d'actions spécifiques (plan d'action) l'employeur prévoit que certains échéanciers pourraient varier en fonction des impondérables rencontrés. Nous informons les personnes présentes que les échéanciers des différentes étapes dans la mise en place des équipes d'intervention rapide peuvent être modifiés en fonction des impondérables rencontrés. Cependant, la date finale du 15 mars 2019 pour la mise en place des équipes d'intervention rapide se doit d'être respectée.

Nous informons les personnes présentes que nous acceptons la fiche d'actions spécifiques (plan d'action) pour la mise en place des équipes d'intervention rapide et que ce document fait maintenant partie intégrante du programme de prévention de l'employeur.

Conclusion

Un suivi de la fiche d'actions spécifiques (plan d'action) pour la mise en place des équipes d'intervention rapide pourra être effectué à l'échéance du 15 mars 2019.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Simon Boily
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1, complexe Desjardins, Tour Sud, 34e étage
Case postale 3, succursale Place-Desjardins
Montréal, QC, H5B 1H1
Tél : [redacted]
Fax : 514-906-3234
Courriel : simon.boily@cnesst.gouv.qc.ca

Olivier Waddell
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1, complexe Desjardins, Tour Sud, 34e étage
Case postale 3, succursale Place-Desjardins
Montréal, QC, H5B 1H1
Tél : [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4247096	**19 février 2018**	**RAP1212393**

RAPPORT D'INTERVENTION

Fax : 514-906-3234
Courriel : olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808